

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables**Quatre-vingt-unième session**Genève, 29 octobre-1^{er} novembre 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP :**Nouvelles propositions****Renforcer la cohérence de l'utilisation du terme
« compartiment » dans le texte de l'ATP
(*compartment* dans la version anglaise)****Communication du Gouvernement italien***Résumé*

Résumé analytique :	Les termes « compartiment » et « à compartiments multiples » sont employés à de nombreuses reprises dans l'ATP pour désigner des concepts différents. En outre, le terme « engins à températures multiples » n'y est pas défini. Cela prête à confusion et peut donner lieu à des interprétations subjectives du texte.
Mesure à prendre :	Il y a lieu de reformuler le texte de façon à lever l'ambiguïté sans trahir le sens du terme « compartiment ».
Documents connexes :	Aucun

Introduction

1. Le terme « compartiment » est employé dans plusieurs sections de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) pour désigner des concepts différents, ce qui crée une certaine ambiguïté.
2. On trouvera ci-dessous une liste des occurrences du terme et des concepts qu'il désigne selon le contexte, assortie d'explications.



Annexe 1

<i>Réf.</i>	<i>Thème</i>	<i>Libellé</i>
2	Engin réfrigérant	<p>« Engin réfrigérant. Engin isotherme qui, à l'aide d'une source de froid (glace hydrique, avec ou sans addition de sel ; plaques eutectiques ; glace carbonique, avec ou sans réglage de sublimation ; gaz liquéfiés, avec ou sans réglage d'évaporation, etc.) autre qu'un équipement mécanique ou à "absorption", permet d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir ensuite pour une température extérieure moyenne de +30 °C,</p> <p>à +7 °C au plus pour la classe A ;</p> <p>à -10 °C au plus pour la classe B ;</p> <p>à -20 °C au plus pour la classe C ; et</p> <p>à 0 °C au plus pour la classe D.</p> <p>Si ces engins comportent un ou plusieurs compartiments, récipients ou réservoirs réservés à l'agent frigorigène, ces équipements doivent :</p> <p>pouvoir être chargés ou rechargés de l'extérieur ; et</p> <p>avoir une capacité conforme aux dispositions du paragraphe 3.1.3 de l'appendice 2 de l'annexe 1. ».</p>

3. Ici, on entend par « compartiment » un sous-ensemble du volume intérieur de l'engin qui présente la même température que les autres compartiments.

Annexe 1, appendice 2

<i>Réf.</i>	<i>Thème</i>	<i>Libellé</i>
2.2.1	Engins-citernes destinés aux transports de liquides alimentaires	« La méthode exposée ci-après ne s'applique qu'aux engins-citernes, à un ou plusieurs compartiments , destinés uniquement aux transports de liquides alimentaires tels que le lait. ».

REMARQUE : Le terme « compartiment » est utilisé pour désigner le même concept aux paragraphes 2.2.3 et 2.2.4.

4. Ici, on entend par « compartiment » un sous-ensemble du volume intérieur de l'engin, qui peut toutefois lui être égal. On fait ensuite la différence entre :

- Un engin comportant un seul compartiment (sous-ensemble unique dont la taille est égale au volume intérieur de l'engin) ;
- Un engin comportant plusieurs compartiments (volume intérieur divisé en au moins deux sous-ensembles, chacun étant qualifié de « compartiment »).

5. Simple et limpide, cette utilisation du terme « compartiment » servira de référence quant au sens qui doit lui être donné.

<i>Réf.</i>	<i>Thème</i>	<i>Libellé</i>
5.1 e)	Examen général de l'engin	« Cet examen sera effectué en procédant à une visite de l'engin en vue de déterminer dans l'ordre suivant : [...] e) l'état de conservation de l' enceinte isotherme ; ».

6. Ici, on entend par *compartiment* (« enceinte » dans la version française) l'ensemble du volume intérieur (le terme est utilisé au singulier). Cependant, l'énoncé vaut, par extension, pour tous les compartiments s'il y en a plus d'un. Le risque de confusion est limité, mais il est tout de même possible de rendre ce passage plus cohérent avec le paragraphe 2.2.

<i>Réf.</i>	<i>Thème</i>	<i>Libellé</i>
6.2.1 iii)	Contrôle de l'efficacité des dispositifs thermiques des engins en service /Engins frigorifiques autonomes	<p>« iii) Engins à compartiments multiples</p> <p>L'essai prévu au point 6.2.1 i) est réalisé simultanément pour chacun des compartiments. Durant ces essais, les cloisons, si elles sont mobiles, sont positionnées de telle sorte que les volumes des compartiments correspondent à la demande de réfrigération maximale.</p> <p>Les mesures sont réalisées jusqu'à ce que la température la plus chaude mesurée par l'un des deux capteurs situés à l'intérieur de chacun des compartiments corresponde à la température de la classe.</p> <p>Pour les engins à compartiments multiples dont les températures des compartiments peuvent être modifiées, un essai complémentaire de réversibilité est ensuite réalisé :</p> <p>Les températures des compartiments doivent être choisies de telle sorte que les compartiments adjacents soient autant que possible à des températures différentes au cours de l'essai. Certains compartiments sont portés à la température de la classe (-20 °C) tandis que les autres sont à 0 °C. [...] ».</p>

7. Dans les deux premiers paragraphes, les termes « compartiment » et « compartiments multiples » ont la même signification que dans la définition d'« engin réfrigérant » (annexe 1, sect. 2) et dans le passage consacré aux engins-citernes destinés aux transports de liquides alimentaires (annexe 1, appendice 2, par. 2.2).

8. Dans le troisième paragraphe, on comprend que la température peut être différente d'un compartiment à l'autre, mais aussi qu'elle peut être modifiée au sein d'un compartiment.

<i>Réf.</i>	<i>Thème</i>	<i>Libellé</i>	<i>Signification</i>
7.1 a)	Procédure de mesure de la puissance des groupes frigorifiques multi-températures mécaniques et de dimensionnement des engins à compartiments multiples	« Engin à compartiments multiples : engin comportant deux compartiments isothermes ou plus dont les températures sont différentes ; ».	Ici, on entend par « compartiment » un sous-ensemble du volume intérieur de l'engin conçu pour maintenir une température différente de celle des autres compartiments.

9. D'après l'alinéa a) du paragraphe 7.1, pour être considéré comme « à compartiments multiples », l'engin doit satisfaire à deux conditions : il doit avoir plus d'un compartiment (prescription topologique, cohérente avec l'utilisation précédente du terme) et maintenir des températures de classe différentes dans chaque compartiment. Cette définition n'est pas conforme au sens donné aux autres occurrences des termes « compartiment » et « à compartiments multiples », à savoir :

- À l'annexe 1 (définitions) ;

- Aux paragraphes 2.1, 2.3 et 2.4 de l'appendice 2 de l'annexe 1.

10. Il semble contre-intuitif qu'un engin à compartiments multiples doive maintenir des températures différentes ; cette prescription devrait plutôt concerner un « engin à températures multiples ».

I. Proposition

11. Le sens donné aux occurrences des termes « compartiment » et « à compartiments multiples » dans l'annexe 1 et dans les paragraphes 2.1, 2.3 et 2.4 de l'appendice 2 de l'annexe 1 est conforme à l'idée, intuitive, selon laquelle un compartiment est un sous-ensemble du volume intérieur. Ces occurrences n'ont donc pas besoin d'être modifiées et servent plutôt de base pour reformuler d'autres paragraphes.

12. On trouvera ci-après les modifications qu'il est proposé d'apporter, présentées comme suit :

- Description succincte du principal objectif de la modification ;
- Extrait du texte source (en caractères *italiques*) pour référence et rappel du contexte ;
- Modifications qu'il est proposé d'apporter (à partir du texte source en caractères *italiques*, **caractères gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions).

A. Modification du paragraphe 5.1 de l'appendice 2 de l'annexe 1

13. **Objectif :** Modifier l'alinéa e) du paragraphe 5.1 afin de l'harmoniser avec le paragraphe 2.2, de sorte qu'un engin ne comportant qu'un volume intérieur sera désigné par l'expression « à compartiment unique » et un engin comprenant plusieurs volumes par l'expression « à compartiments multiples ».

14. **Modification proposée :**

Pour

e) *L'état de conservation de l'enceinte isotherme ;*

Lire

e) *L'état de conservation du volume intérieur (pour les engins à compartiment unique) ou des volumes intérieurs (pour les engins à compartiments multiples) ;*

B. Modification de l'alinéa iii) du paragraphe 6.2 de l'appendice 2 de l'annexe 1

15. **Objectif :** Modifier l'alinéa iii) du paragraphe 6.2.1 afin qu'on puisse mieux distinguer les prescriptions relatives aux engins à compartiments multiples des prescriptions relatives aux engins à températures multiples, dans lesquels la température peut être modifiée.

16. **Modification proposée :**

Pour

« iii) *Engins à compartiments multiples*

L'essai prévu au point 6.2.1 i) est réalisé simultanément pour chacun des compartiments. Durant ces essais, les cloisons, si elles sont mobiles, sont positionnées de telle sorte que les volumes des compartiments correspondent à la demande de réfrigération maximale. Les mesures sont réalisées jusqu'à ce que la température la plus chaude mesurée par l'un des deux capteurs situés à l'intérieur de chacun des compartiments corresponde à la température de la classe.

Pour les engins à compartiments multiples dont les températures des compartiments peuvent être modifiées, un essai complémentaire de réversibilité est ensuite réalisé : ».

Lire

« iii) *Engins à compartiments multiples et à températures multiples*

L'essai prévu au point 6.2.1 i) est réalisé simultanément pour chacun des compartiments. Durant ces essais, les cloisons, si elles sont mobiles, sont positionnées de telle sorte que les volumes des compartiments correspondent à la demande de réfrigération maximale. Les mesures sont réalisées jusqu'à ce que la température la plus chaude mesurée par l'un des deux capteurs situés à l'intérieur de chacun des compartiments corresponde à la température de la classe.

Pour les engins à températures multiples, dont les températures des compartiments peuvent être modifiées, un essai complémentaire de réversibilité est ensuite réalisé : ».

C. Modification du paragraphe 7.1 de l'appendice 2 de l'annexe 1

17. La définition qui figure au paragraphe 7.1 traduit l'idée que, dans le cas d'un « engin à compartiments multiples », une température différente doit être maintenue dans chaque compartiment. Cette idée est contre-intuitive, compte tenu du sens donné au terme dans les autres paragraphes.

18. En outre, les engins à températures multiples sont mentionnés dans le titre du paragraphe 7.3, mais le terme n'est pas défini au paragraphe 7.1.

19. Il convient d'ajouter une définition du terme « engins à températures multiples » afin de mieux rendre compte de l'idée selon laquelle plusieurs volumes doivent être maintenus à différentes températures et de faire reposer le titre de la section 7.3 sur une base solide.

20. **Modification proposée :**

Paragraphe 7.1, lire :

« 7.1 *Définitions*

- a) *Engin à compartiments multiples : engin comportant deux compartiments isothermes ou plus ~~dont les températures sont différentes~~ ;*
- b) *Engin à températures multiples : engin à compartiments multiples pouvant maintenir une température différente dans chaque compartiment ; ».*

Renommer en conséquence les alinéas qui suivent.

D. Modification de la section 7 de l'appendice 2 de l'annexe 1

21. Il convient de modifier le titre de la section 7 pour qu'il corresponde à celui du paragraphe 7.3.

22. **Modification proposée :**

Section 7, titre, lire :

« 7. *Procédure de mesure de la puissance des groupes frigorifiques multi-températures mécaniques et de dimensionnement des engins à ~~compartiments~~ températures multiples ».*

E. Autres modifications d'ordre rédactionnel

23. Comme suite aux divergences relevées dans la version anglaise (différentes orthographes des expressions *multi-temperature* et *multi-compartment*), des divergences ont aussi été relevées dans la version française :

- Différentes traductions de *multi-temperature* : « multi-températures », « à multi-températures » ou « à températures multiples ».

24. Dans un souci de cohérence, une seule forme devrait être choisie et adoptée dans le document. Des modifications d'ordre rédactionnel pourraient être apportées, de sorte que :

- *multi-temperature* soit traduit par « à températures multiples » dans la version française.

II. Justification

Coût : Aucun coût n'est à prévoir.

Faisabilité : Aucune conséquence économique.

Avantages : Texte plus clair.

Inconvénients : Aucun.

Aucune période transitoire n'est nécessaire.

Résultats : Texte plus clair moins sujet à des interprétations subjectives.

Applicabilité : Aucune période d'observation ou de suivi n'est nécessaire.
